



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Pommeuse (77)
dans le cadre la révision de son plan d'occupation des sols (POS),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-011-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après avoir délibéré,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Coulommiers approuvé le 3 mars 2014, et modifié le 2 avril 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée du Grand Morin approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Pommeuse du 5 décembre 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Pommeuse du 29 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 23 janvier 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Pommeuse ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé datée du 3 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 16 mars 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Pommeuse visent notamment à permettre le développement des activités économiques existantes et du tourisme local ;

Considérant que pour ce faire, le projet de PLU de Pommeuse permettra notamment l'extension du camping du Chêne Gris, sur une surface de 3 hectares, au sein d'un espace boisé à préserver au titre du SCOT du bassin de vie de Coulommiers, constituant, en outre, un élément paysager de la vallée du Grand Morin, et, compte tenu de sa nature argileuse, impropre à l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de PLU de Pommeuse permettra également le développement d'une zone d'activités située aux abords du Grand Morin identifiés comme corridors alluviaux à préserver au titre du SCOT du bassin de vie de Coulommiers, et exposés à des risques d'inondation ;

Considérant que le développement économique mis en œuvre dans le cadre du projet de PLU communal se traduira également par l'ouverture à l'urbanisation de 2 hectares d'espaces agricoles situés au sud du village de Pommeuse, afin de permettre la création d'une zone d'activités ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Pommeuse visent par ailleurs à permettre l'accueil de 819 nouveaux habitants à l'horizon 2034, nécessitant la construction de 183 logements réalisés par densification du tissu urbain, et 132 logements réalisés par extension urbaine ;

Considérant que les 132 logements susvisés seront réalisés, en totalité, sur un seul terrain de 3 hectares situé, à moins de 100 mètres d'une voie ferrée et à proximité du secteur de 2 hectares dédié à la création d'une zone d'activités ;

Considérant en outre que les terrains sur lesquels des développements sont prévus sont susceptibles d'être concernés par certains enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal tels que la préservation de la trame verte et bleue et les risques d'inondation liés notamment à la présence du Grand Morin et de l'Aubetin ;

Considérant enfin que le territoire de Pommeuse est concerné par des enveloppes d'alerte de zones humides de classes 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) dont la préservation constitue l'un des objectifs du SCOT du bassin de vie de Coulommiers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pommeuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Pommeuse, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

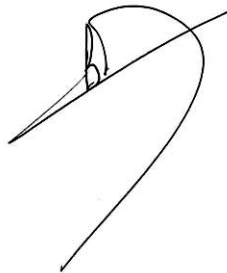
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Pommeuse peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Pommeuse serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Pommeuse. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a light blue horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).